



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1232
30 septembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1232ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 14 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- DOUZIEME, TREIZIEME ET QUATORZIEME RAPPORTS PERIODIQUES DE LA NORVEGE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures .

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Norvège

(CERD/C/281/Add.2 et CERD/C/320/Add.1; HRI/CORE/1/Add.6)

1. Le PRESIDENT signale que le Comité est saisi non seulement des douzième et treizième rapports périodiques de la Norvège présentés en un seul document (CERD/C/281/Add.2), mais aussi du quatorzième rapport périodique de cet Etat (CERD/C/320/Add.1).

2. Sur l'invitation du Président, M. Wille et Mmes Bakken et Kolshus (Norvège) prennent place à la table du Comité .

3. M. WILLE (Norvège), présentant les douzième, treizième et quatorzième rapports de son pays, fait observer que la soumission de rapports en application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme de celles des autres grands instruments relatifs aux droits de l'homme, constitue un élément décisif du système international mis en place pour suivre l'exécution, par les Etats parties, de leurs obligations à cet égard.

4. La délégation norvégienne se félicite de ce que le Comité ait bien voulu examiner aussi le quatorzième rapport de la Norvège, dans lequel les renseignements apportés précédemment sur la situation dans ce pays sont mis à jour, notamment en ce qui concerne le caractère multiculturel de la Norvège et les problèmes posés par l'immigration, questions qui ont fait l'objet d'un livre blanc du Gouvernement. Il convient d'ajouter à cela que le Gouvernement, soucieux d'améliorer l'aide juridique aux victimes de la discrimination raciale, a créé comme il l'envisageait un groupe de travail composé de représentants des organisations participant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (par. 9), en le chargeant de proposer des mesures dans ce sens. Ce groupe de travail est dirigé par le Président du Comité de liaison entre les immigrés et les autorités norvégiennes.

5. Le Gouvernement norvégien a consulté les organisations non gouvernementales au sujet de la teneur des douzième et treizième rapports avant de les soumettre au Comité et a reproduit leurs observations en annexe. Faute de temps, il n'a pas été possible de procéder aux consultations habituelles avant la présentation du quatorzième rapport, mais il s'agit là d'une exception. Comme indiqué dans le document CERD/C/281/Add.2, le Gouvernement cherchera à améliorer le dialogue avec les ONG et les organes consultatifs gouvernementaux lorsqu'il élaborera les prochains rapports qui seront présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

6. M. RECHETOV, Rapporteur pour la Norvège, précise d'emblée qu'il limitera son exposé aux douzième et treizième rapports périodiques de la Norvège, le quatorzième rapport ne lui étant pas parvenu avant la présente séance. À son avis, les rapports présentés mettent en évidence la nécessité de poursuivre le dialogue entre les autorités norvégiennes et le Comité, mais aussi d'améliorer

la collaboration avec les organisations non gouvernementales. Cette collaboration revêt une importance particulière du fait que les ONG apportent une aide judiciaire aux victimes de la discrimination raciale et jouent un rôle déterminant dans les domaines des droits de l'homme en Norvège.

7. Lors de l'examen des dixième et onzième rapports de la Norvège, en mars 1994, le Comité avait évoqué trois grands sujets de préoccupation : l'absence de renseignements sur le statut de la Convention dans le droit interne, l'insuffisance des données sur la composition démographique de la population et l'imprécision des renseignements sur les procédures judiciaires et administratives destinées à protéger les victimes de la discrimination raciale. Malgré l'affirmation faite au paragraphe 2 du rapport, selon laquelle il a été tenu compte des suggestions et recommandations formulées par le Comité, les réponses fournies aux questions soulevées sont souvent incomplètes.

8. S'agissant tout d'abord du statut de la Convention, M. Rechetov constate que l'intégration de l'instrument dans le droit interne fait problème, en raison de la nature du système juridique norvégien. Certes, il est fait état, au paragraphe 4 du rapport, d'une révision de la Constitution qui sera suivie d'une loi portant incorporation dans la législation norvégienne de certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme, mais il n'est pas précisé quelles seront ces conventions internationales. Aussi bien le Comité des droits de l'homme en 1993 que le Comité des droits de l'enfant en 1994 ont regretté justement que le Gouvernement norvégien n'ait pas incorporé les dispositions du Pacte et de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation norvégienne. Le Gouvernement norvégien se propose-t-il d'intégrer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le droit interne ?

9. En ce qui concerne la composition démographique de la population, le rapport présente des données assez complètes. Il serait toutefois utile de savoir au juste ce que signifie l'expression "groupe minoritaire établi". Il est dit dans le rapport que les Samis sont entre 30 000 et 40 000, mais que les résultats de tout recensement dépendent de la définition retenue pour déterminer qui est sami - cette définition se fonde désormais sur des critères linguistiques et subjectifs (par. 7), ce qui semble être une méthode acceptable. Pour plus de clarté, il aurait été bon d'indiquer dans le rapport que les ressortissants des autres pays scandinaves ont les mêmes droits que les Norvégiens.

10. S'agissant enfin des mesures adoptées pour combattre le racisme et la xénophobie, le Gouvernement norvégien est parvenu à la conclusion décisive qu' étant donné la complexité de ces phénomènes il était primordial d'entendre par racisme et discrimination non seulement les cas isolés de discrimination et de racisme directs mais aussi les processus qui conduisent à marginaliser les personnes d'origine immigrée dans la société, en particulier les politiques et pratiques, neutres en apparence, qui existent à tous les échelons des autorités centrales et locales et dans tous les types d'entreprises privées et qui ont le même effet (par. 20). Il ne fait aucun doute que l'application de politiques en apparence neutres a parfois des conséquences néfastes pour les populations autochtones, les minorités et les immigrants. Parmi les nombreuses initiatives prises par le Gouvernement

norvégien, il convient de mentionner le Plan d'action pour combattre le racisme et la discrimination ethnique et le Plan d'action Brumunddal destiné à faire face à des situations extrêmes de violence et de harcèlement à caractère racial. Il appartient aux pouvoirs publics, y compris aux collectivités locales, de modifier progressivement les attitudes et de faire disparaître les préjugés et les comportements racistes ou xénophobes. Il est fait état dans le rapport des résultats positifs enregistrés avec le Plan d'action Brumunddal (par. 39), sans que des données soient citées à l'appui; ces résultats semblent d'ailleurs contredits par une étude assez récente qui a montré, selon le paragraphe 44, que plus du quart de l'électorat était hostile à l'immigration. Le rapport appelle l'attention sur l'existence d'organisations anti-immigrés ou néo-nazies (par. 46), mais sans indiquer les mesures prises pour les combattre. Les ONG, notamment le Centre de lutte contre le racisme, et le HCR signalent des cas d'expulsions injustifiées d'étudiants étrangers ou de refoulement de mineurs étrangers qui avaient demandé l'asile et dont les familles n'ont même pas été informées de la situation. C'est ainsi qu'entre 1990 et 1996 les autorités ont rejeté la plupart des 1 192 demandes d'asile émanant de mineurs qui souhaitaient rejoindre des parents en Norvège. La délégation pourrait peut-être faire part à qui de droit des inquiétudes du Comité à ce sujet.

11. La deuxième partie du rapport contient des renseignements relatifs aux articles 2 à 7, qui ne sont pas toujours très précis. L'action menée par les pouvoirs publics au sein de la police (par. 55), des prisons (par. 58 et 59) et des forces armées (par. 60 à 64) ainsi que dans les écoles (par. 65 à 70) témoigne d'une volonté de lutter contre la discrimination raciale. Le Comité de liaison entre les immigrés et les autorités norvégiennes, créé en 1984, a instauré un dialogue entre les immigrés, les ministères et les partis politiques.

12. Le rapport fournit des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention pour soutenir la culture, la langue et le mode de vie du peuple sami. Avec raison, le Gouvernement norvégien ne s'est pas borné à appliquer aux Samis une politique de non-discrimination, mais a pris des mesures positives à leur égard. La réputation de libéralisme du Gouvernement norvégien n'est plus à faire. Cependant, il serait utile que celui-ci indique au Comité le nombre de Samis dans l'enseignement supérieur et au Parlement norvégien, sans se borner à déclarer, comme l'a fait le représentant d'un autre pays scandinave, qu'il ne peut pas fournir ces renseignements parce qu'il est impossible de différencier les Samis des nationaux. Il est dit dans le rapport (par. 96) que le Parlement sami devrait jouer un rôle prépondérant dans les "affaires politiques samis". Que faut-il comprendre par là ? Il serait intéressant de savoir si le sami peut être utilisé dans les tribunaux administratifs norvégiens. Par ailleurs, est-il vrai que des cours de langue sami peuvent être organisés pour un nombre minimum de quatre personnes ?

13. Il est regrettable que les dispositions prises par le Gouvernement norvégien pour préserver la langue, la culture et le mode de vie des Samis soient utilisées par l'extrême droite. Le journal Le Monde, dans son numéro daté du 12 août dernier, a ainsi pu montrer comment le Parti du progrès, qui présentait des candidats aux élections législatives, avançait que les Samis

bénéficiaient des largesses du Gouvernement au détriment de la population norvégienne. Cela est d'autant plus grave que, selon les prévisions, ce parti pourrait recueillir jusqu'à 20 % des voix.

14. L'information donnée dans le rapport sur l'article 4 est très intéressante. Au paragraphe 117, par exemple, il est question d'une enquête lancée par le Procureur général à la suite d'allégations selon lesquelles la police négligeait les infractions - même flagrantes - aux articles 135 a) et 349 a) du Code pénal. Le paragraphe suivant est également digne d'intérêt, car il y est admis que la diminution du nombre de plaintes pour actes racistes ne tient pas nécessairement à une diminution du nombre d'infractions et s'explique peut-être par le manque de confiance d'éventuels plaignants dans la capacité de la police de mener des enquêtes en règle. Selon certaines ONG, ce serait bien la seconde hypothèse qui serait la bonne.

15. Les paragraphes suivants donnent quelques exemples d'affaires qui montrent qu'il faut surveiller de près les activités des organisations racistes. Celles qui s'expriment sur les ondes doivent être l'objet d'une vigilance particulière, car elles peuvent, avec des moyens très modestes, avoir des effets très préjudiciables. Il conviendrait d'exercer à l'égard de la radio la même vigilance que dans le cas de la télévision (par. 126 et suivants).

16. La raison pour laquelle les autorités n'ont pas établi de liste complète des organisations encourageant la discrimination raciale et qui est donnée au paragraphe 130 paraît faible, étant donné tout l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures contre de telles organisations. Comme ailleurs, la société norvégienne est partagée entre la défense de la liberté d'expression et la nécessité de lutter contre le racisme. Pour M. Rechetov, cependant, il est très clair que lorsque la liberté de parole sert à attiser la haine entre communautés, elle sert des fins criminelles et des sanctions s'imposent au regard du droit interne comme du droit international.

17. Appelant l'attention sur le paragraphe 136, M. Rechetov dit que le principal souci du Comité, n'est pas tant d'avoir des statistiques que de recevoir l'assurance que des efforts sont entrepris pour faire participer les minorités ethniques aux activités qui intéressent la cité, notamment celles de la police et de la justice. Ainsi, on ne peut que constater avec satisfaction, à la lecture du paragraphe 141, que des immigrants ont le droit d'écrire et d'êtres élus au plan local. La Norvège, qui a des contacts étroits avec les pays baltes, pourrait peut-être encourager ceux-ci à accorder le même droit aux minorités russes qui y vivent depuis fort longtemps.

18. Les informations données dans le rapport et par les ONG intéressées au sujet de la situation des immigrants et des minorités sur le plan des services sociaux et de l'emploi concordent. Cependant, les paragraphes 147 et 148 ont de quoi intriguer car on y apprend, d'une part, que les immigrants peuvent suivre des cours de formation professionnelle organisés par le Service du marché du travail et, d'autre part, que leurs compétences sont parfois sous-utilisées. M. Rechetov voudrait savoir si cela signifie que le Service du marché du travail ne propose que des emplois exigeant peu de qualifications. Il pense qu'il serait dommage que la Norvège se prive des compétences de personnes hautement qualifiées.

19. M. Rechetov relève les informations sur la population sami et d'autres minorités qui figurent dans différentes parties du rapport. Il félicite la Norvège du gros effort financier qu'elle consent pour que ces populations s'intègrent à la société, si elles le souhaitent, sans renier leur identité culturelle et linguistique. La terre pouvant être un élément important de l'identité d'une minorité, le Comité accueillera certainement avec intérêt de plus amples informations sur l'affaire des Samis qui ont porté plainte devant la Commission européenne des droits de l'homme parce que leur droit exclusif d'élever des rennes dans le district de Neiden n'avait pas été respecté et qui ont été déboutés (par. 180). M. Rechetov soulève aussi à leur propos la question de la réparation qui leur est due, en vertu de l'article 6 de la Convention, si leur plainte est justifiée et demande que la délégation norvégienne donne des précisions à ce sujet.

20. Les informations données sur l'éducation et l'enseignement ne manquent pas d'intérêt. M. Rechetov souhaiterait savoir si l'histoire de chaque minorité est enseignée dans le cadre des programmes scolaires évoqués au paragraphe 184 et quelles sources sont utilisées à cette fin.

21. Notant, enfin, que les événements sportifs, qui font partie de la culture des peuples, sont source d'émotions parfois difficiles à contrôler, M. Rechetov évoque une affaire pénale dont la justice a été saisie à la suite d'incidents racistes survenus dans un stade où s'affrontaient une équipe venue d'Afrique noire et une équipe norvégienne. Cette affaire a suscité une réflexion courageuse sur le concept même de discrimination raciale, sa portée et ses limites, qui mérite d'être saluée.

22. M. WOLFRUM indique qu'il va axer son intervention avant tout sur le treizième rapport. Il constate que les organisations non gouvernementales ont participé d'assez près à l'élaboration de ce document et s'en félicite, mais souligne toutefois que la rédaction du rapport doit être la responsabilité exclusive du Gouvernement.

23. Les critères "linguistiques et subjectifs" mentionnés au paragraphe 7 qui permettent de déterminer qui est sami laissent M. Wolfrum perplexe. Il comprend d'autant moins cela que, selon le paragraphe 99, la langue sami a été quelque peu délaissée. Le cas de la minorité d'origine finnoise, mentionnée au paragraphe 9, lui inspire les mêmes doutes, car celle-ci ne parle pratiquement plus le finnois si l'on en croit le paragraphe 102. M. Wolfrum souhaite que la délégation l'éclaire sur ce point. Un autre doute doit être levé concernant l'accès de la population sami à l'enseignement supérieur, tel qu'il ressort des paragraphes 17 du quatorzième rapport et 174 du treizième rapport, qui semblent se contredire sur la question des quotas.

24. Au sujet du Parlement sami, dont il est question aux paragraphes 91 et suivants, M. Wolfrum demande si celui-ci a aussi des fonctions administratives, comme il semble ressortir du paragraphe 94, quels pouvoirs et fonctions lui ont été attribués, qui en élit les membres et qui peut y être élu, combien de membres il compte, comment il est financé et depuis quand il fonctionne.

25. M. Wolfrum renchérit sur ce qu'a dit M. Rechetov au sujet des organisations anti-immigrés. Lui aussi voudrait savoir pourquoi de telles organisations ne sont pas interdites, comme le requiert l'article 4 b) de la Convention et comment il se fait que ces organisations aient l'autorisation de s'exprimer sur les ondes.

26. Les paragraphes 115 et 116 montrent que les dispositions du Code pénal, dont un article a été modifié dans le sens voulu, sont conformes aux principes énoncés aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. M. Wolfrum se dit surpris d'apprendre, au paragraphe 117, que très peu d'infractions commises pour des motifs raciaux sont signalées et demande à la délégation norvégienne de revenir sur cette question.

27. M. Wolfrum note un point tout à fait positif, au paragraphe 135, à savoir la composition pluriethnique des jurys. Toutefois, il se demande, étant donné la teneur des paragraphes 142 et 150, si le principe de non-discrimination est effectivement appliqué partout et si, par exemple, la révision de la loi sur les conditions de travail a bien abouti à l'interdiction de la discrimination dans ce domaine.

28. En ce qui concerne l'enseignement en Norvège, M. Wolfrum aimerait savoir si, dans ce pays où l'établissement d'une école privée ne pose guère de problèmes, il est vrai que le projet de créer une école islamique a été rejeté par les autorités compétentes au motif que la création d'un tel établissement ouvrirait la voie à la ségrégation. Cet argument n'est pas sans valeur - dans sa recommandation générale XIX, le Comité lui-même envisage cette possibilité -, mais il serait intéressant de savoir si c'est le seul qu'a présenté le Ministère de l'éducation et dans quels termes il l'a fait. Par ailleurs, enseigner leur langue aux minorités lui paraît être une bonne chose, mais il met en garde contre l'enseignement de la seule langue minoritaire, prôné par quelques ONG, qui risque de marginaliser ceux qui parlent cette langue à l'exclusion de toute autre.

29. M. SHERIFIS, notant qu'il est dit au paragraphe 5 du rapport que la société norvégienne était naguère encore globalement homogène, tant du point de vue ethnique que linguistique et que la grande majorité de la population est d'origine norvégienne, estime qu'il serait utile au Comité de savoir si la population immigrée, qui a fortement augmenté en une génération (par. 10), est répartie sur tout le territoire du pays et si elle s'efforce de s'intégrer à la population norvégienne de souche. Préfère-t-elle vivre dans ses propres quartiers ?

30. En ce qui concerne les passages du rapport relatifs à l'application de l'article 3 de la Convention, M. Sherifis, à l'instar de M. Wolfrum, appelle l'attention de la délégation norvégienne sur la recommandation XIX du Comité. Il prend note avec satisfaction que, selon le paragraphe 17 du rapport, la politique gouvernementale concernant l'élimination de la discrimination raciale a pour objectif une véritable égalité de statut entre les personnes d'origine immigrée et les Norvégiens. En outre, selon le paragraphe 140, les ressortissants étrangers qui résident en Norvège depuis trois ans ont le droit de participer aux élections locales, aussi bien comme électeurs que comme candidats, sur la base du suffrage universel et égal. De plus, il semble qu'environ 90 000 ressortissants étrangers aient acquis le droit de participer

aux élections locales. Dans ces conditions, il se pose la question de savoir combien d'immigrés et d'étrangers ont exercé effectivement ce droit et quels résultats ont été obtenus par les immigrés qui ont participé pour la première fois à des élections en présentant leur propre liste de candidats. Combien d'entre eux ont-ils été élus ? En outre, les immigrés sont-ils représentés dans les organes de la haute administration et dans les organes exécutifs et législatifs ?

31. M. Sherifis souhaiterait savoir si la situation dans le secteur public reflète dûment le fait que la Norvège est une société multiculturelle. Comment le Gouvernement norvégien s'y prend-il pour assurer l'intégration des minorités dans ce secteur sans recourir à un système de quotas ?

32. Selon le paragraphe 23 du quatorzième rapport (CERD/C/320/Add.1), le Centre de lutte contre le racisme d'Oslo a déclaré que 104 incidents imputés à l'extrême droite avaient été signalés en 1996 - il serait bon de donner au Comité des précisions sur la nature de ces groupes extrémistes et sur leurs objectifs. En liaison avec sa question précédente concernant la répartition de la population d'origine immigrée, M. Sherifis aimerait savoir pourquoi les groupes d'extrême droite commettent des actes de violence dans un certain nombre de municipalités ou de quartiers seulement.

33. Se référant à un rapport dans lequel le Centre norvégien de lutte contre le racisme a estimé que le Gouvernement norvégien devait améliorer ses relations et le dialogue avec le Centre, M. Sherifis demande à la délégation norvégienne d'indiquer au Comité comment le Gouvernement procède pour établir ses rapports périodiques. Des représentants des minorités participent-ils à cette activité ? En outre, il serait aussi utile au Comité de savoir quelles mesures le Gouvernement norvégien prend pour assurer la publicité de ses rapports périodiques et pour diffuser largement les conclusions du Comité concernant lesdits rapports. M. Sherifis souligne que le Comité devra prendre note avec satisfaction, le moment venu, que le Gouvernement norvégien a ratifié avec diligence l'amendement apporté au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et qu'il a fait la déclaration prévue à l'article 14.

34. M. van BOVEN est heureux de constater que le Gouvernement norvégien semble avoir tenu compte, dans son rapport, qui est franc et riche en informations, de la plupart des recommandations et suggestions que le Comité avait formulées à son intention lors de l'examen des rapports précédents de la Norvège. De même, il note avec satisfaction que différents organismes ainsi que des organisations non gouvernementales ont été associés à l'élaboration du rapport.

35. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, il prend note avec intérêt des mesures qui ont été prises pour assurer comme il convient l'avancement et la protection de certains groupes minoritaires, tels que les Samis, les Roms et les Kuens, mais aussi des femmes immigrées et des enfants réfugiés ou d'origine immigrée.

36. S'agissant de l'application de l'article 4, M. van Boven se félicite de la décision, mentionnée au paragraphe 117 du rapport, de procéder à une enquête sur les poursuites judiciaires qui ont été engagées en Norvège conformément aux dispositions des articles 135 a) et 349 a) du Code pénal,

relatives à la discrimination raciale. Il a l'espoir que les résultats en seront communiqués au Comité dans un prochain rapport périodique. En revanche, M. van Boven prend note avec inquiétude d'informations émanant du Centre de lutte contre le racisme, selon lesquelles la police norvégienne mettrait peu d'empressement à donner suite aux plaintes pour violation de ces mêmes articles du Code pénal. Il est souhaitable que les autorités veillent à ce que la police se montre plus vigilante et énergique lorsque de telles violations lui sont signalées.

37. A propos des informations fournies au paragraphe 135 sur l'application de l'article 5, M. van Boven fait ressortir que, à l'occasion de l'examen de la communication No 3/1991, qui lui avait été soumise en vertu de l'article 14, le Comité a invité la Norvège à tout mettre en oeuvre pour s'assurer que la justice ne soit pas contrariée par des préjugés raciaux et à veiller à garantir l'impartialité des jurés conformément au principe énoncé à l'article 5 a) de la Convention. M. van Boven fait observer que ce cas montre que la procédure prévue à l'article 14 peut conduire à des améliorations structurelles dans le pays visé et demande s'il est exact que la directive du Procureur général dont il est question au paragraphe 135 a été formulée en vue de donner suite aux recommandations du Comité concernant la communication précitée.

38. En ce qui concerne l'application de l'article 5 dans le domaine du travail, sachant que le chômage touche 25 % des membres des minorités contre 4 % seulement de ceux de la population majoritaire, M. van Boven incline à penser que les mesures évoquées au paragraphe 150 sont probablement insuffisantes et que de nouveaux moyens doivent être mis en oeuvre, y compris l'adoption de mesures spéciales en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

39. Sachant également que les membres des minorités ethniques sont victimes de pratiques discriminatoires de la part d'agences immobilières qui violent le droit de ces personnes au logement, M. van Boven fait ressortir que les dispositions de la Convention prescrivant la discrimination raciale s'appliquent non seulement au secteur public, mais aussi aux activités du secteur privé. A cet égard, il serait utile, à son avis, de savoir où en est la législation envisagée (par. 164) en vue d'interdire la discrimination raciale à l'égard de ceux qui souhaitent louer ou acheter un logement.

40. Sachant enfin que le droit d'avoir accès à tous les lieux destinés à l'usage du public, garanti par l'article 5 f), n'est pas assuré dans le cas des immigrés et des non-blancs en général, M. van Boven se dit préoccupé par l'attitude de la police qui s'est montrée peu empressée à mener ses propres investigations lorsque lui ont été soumis les résultats accablants d'une enquête sur la discrimination raciale dans les lieux publics qui avait été menée par le Centre de lutte contre le racisme, des journalistes et un fonctionnaire du Ministère de la justice. Il ajoute qu'il souhaiterait savoir si, en sus de l'action pénale, les victimes d'agressions racistes telles que celle qui est évoquée au paragraphe 122 ont la possibilité d'exercer en partie civile une action en réparation.

41. M. de GOUTTES félicite la délégation norvégienne pour la régularité avec laquelle sont présentés les rapports périodiques de la Norvège et souligne que ce pays est l'un des rares Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14.

42. Grâce à la grande franchise des rapports à l'examen, le Comité peut se faire une idée assez juste de la discrimination raciale en Norvège. Or la situation paraît assez inquiétante à cet égard. M. de Gouttes note en particulier que la majorité de l'électorat norvégien est hostile aux immigrés, qu'il existe de petites organisations anti-immigrés liées parfois à des organisations néonazies et que les organisations d'extrême droite sont très actives, outre que les immigrés font l'objet d'agressions physiques et sont victimes du comportement discriminatoire de certains agents de l'Etat. Il signale qu'un article du journal Le Monde, en date du 12 août 1997, a dénoncé l'hostilité ouverte du Parti du progrès à l'endroit des populations autochtones. Ce parti d'extrême droite pense notamment que l'exemple du Parlement sami risque de susciter des ambitions identiques parmi d'autres groupes ethniques et désapprouve l'aide financière fournie aux Lapons. Cependant, les positions du Parti du progrès, qui est en passe de devenir le deuxième parti du pays, n'ont pas été condamnées par les autres partis. Que pense la délégation norvégienne de cette situation ?

43. En revanche, M. de Gouttes note avec satisfaction que de nombreuses mesures positives ont été prises pour lutter contre la discrimination raciale - il cite notamment le Plan d'action Brumunddal, le programme de formation aux droits de l'homme destiné à la police et à l'armée, la liaison immigrés-autorités (KIM), le programme du Livre blanc et la participation des ONG à l'élaboration des rapports périodiques. Il relève cependant que le Centre norvégien de lutte contre le racisme souhaite une amélioration de la coopération entre l'Etat, les ONG et les minorités.

44. M. de Gouttes exprime l'espérance qu'un premier bilan du programme défini dans le Livre blanc sera fourni dans le prochain rapport périodique. Il aimeraient savoir où en est l'équipe consultative qui participe à la lutte contre le harcèlement et les violences à caractère racial (par. 41 du rapport). Comment cette équipe est-elle composée et de quels moyens dispose-t-elle ? En outre, quels ont été les résultats de l'enquête qui a été ouverte par le Procureur général (par. 117) ? M. de Gouttes demande que des précisions soient apportées concernant le chef d'un parti politique qui a commis un acte de discrimination raciale (par. 120). De quel parti s'agit-il ? L'affaire a-t-elle été portée devant la Cour suprême ? Enfin, M. de Gouttes prie la délégation d'indiquer si le projet de loi visant à interdire la discrimination raciale en matière de logement a abouti et à quel stade en est l'étude du Ministère des collectivités locales et du travail concernant la possibilité de créer une institution nationale contre le racisme et la discrimination raciale (par. 182).

45. M. VALENCIA RODRÍGUEZ note que le Gouvernement norvégien a présenté un livre blanc sur l'immigration et le caractère multiculturel de la Norvège. Il convient avec le Gouvernement que le racisme ne peut être considéré comme un phénomène indépendant des autres problèmes de la société et qu'une politique

de protection sociale efficace englobant tous les secteurs de la société et visant à donner les mêmes chances à tous est peut-être le meilleur moyen de lutter contre le racisme et la xénophobie.

46. Selon le treizième rapport, la discrimination raciale se traduit surtout en Norvège par le refus de fournir des biens et des services, par des comportements hostiles dans la rue, sur le lieu de travail, à l'école et sur le marché du logement. Des mesures sont-elles prises pour remédier à ces situations ? Il ressort des rapports à l'examen que la population norvégienne est à tout le moins hostile aux immigrants et aux réfugiés. Ainsi, des immigrés, originaires en particulier de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine, ont-ils dénoncé le comportement discriminatoire de certains représentants des pouvoirs publics et se plaignent-ils d'être contrôlés plus souvent et plus minutieusement que les autres personnes aux postes de contrôle de l'immigration et de douane. Qu'est-il ressorti de l'enquête que le Ministère de la justice a effectuée sur la manière dont la police contrôle les résidents étrangers ?

47. M. Valencia Rodríguez demande que des précisions soient apportées sur les mesures en vigueur qui visent à reconnaître les diplômes et l'expérience professionnelle acquis à l'étranger, de même qu'un complément d'information sur la législation actuellement à l'étude, qui interdirait la discrimination raciale à l'égard de ceux qui souhaitent louer ou acheter un logement. En outre, il souhaiterait avoir plus de détails sur la mise en détention provisoire de ressortissants étrangers dont il est question au paragraphe 88 du treizième rapport et au paragraphe 31 du quatorzième rapport.

48. Se référant au paragraphe 115 du treizième rapport, où il est indiqué que, en vertu de l'article 292 du Code pénal relatif aux actes de vandalisme graves, la motivation raciale constitue une circonstance aggravante lorsqu'un acte de vandalisme a été commis, M. Valencia Rodríguez souhaiterait savoir ce que dispose la loi lorsque l'acte de discrimination raciale constitue un délit en soi et non pas un fait accessoire au délit. Par ailleurs, il souhaiterait un complément d'information sur les résultats de l'enquête que le Procureur général a demandé à tous les procureurs du pays d'effectuer sur les poursuites engagées pour infractions de caractère racial. Evoquant l'affaire du chef d'un parti politique qui a été récemment condamné par le tribunal municipal d'Oslo au motif que le programme de son parti encourageait la discrimination raciale, il souhaiterait connaître l'issue de l'appel que le condamné a interjeté devant la Cour suprême.

49. En ce qui concerne les Samis, les Roms et la population d'origine finnoise qui, dans de nombreux domaines, ne sont pas sur un pied d'égalité avec le reste de la population, M. Valencia Rodríguez encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts pour que la langue sami soit pleinement utilisée dans les actes publics et administratifs et pour que la culture et les traditions samis soient sauvagardées. Il l'exhorté aussi à faire en sorte que, sur le plan juridique et dans la pratique, les Roms et la population finnoise aient accès à l'emploi et à l'éducation dans les mêmes conditions que le reste de la population.

50. M. DIACONU constate que des disparités apparaissent entre les diverses données démographiques qui figurent dans le rapport - sans doute serait-il bon que le Gouvernement présente ces données de manière plus synthétique dans son prochain rapport périodique.

51. Il y a lieu de noter avec satisfaction que des mesures législatives et administratives sont prises par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination raciale et que la société civile déploie elle aussi des efforts en ce sens. Toutefois, il ressort d'une étude publiée en 1995 que la majorité de l'électorat norvégien estime que les immigrants représentent une menace pour la culture norvégienne. Par ailleurs, plusieurs organisations représentant des Africains qui résident en Norvège se sont plaintes du fait que le Conseil national de la santé présentait les Africains comme étant en Norvège le principal facteur de risque de propagation hétérosexuelle du VIH. Toujours est-il que l'on envisage de nouveaux projets destinés à améliorer la prévention du VIH/SIDA parmi les Africains et au sein des autres minorités ethniques, ce qu'il convient de saluer.

52. Le Gouvernement devrait se montrer vigilant en ce qui concerne ces attitudes xénophobes, même si, selon le rapport, la situation ne s'est pas aggravée au cours de ces dernières années. En effet, il existe en Norvège un certain nombre de petites organisations anti-immigrés et une station de radio diffuse à Oslo des émissions hostiles aux étrangers. Le Parlement a été saisi d'un livre blanc du Parti du progrès dans lequel il est affirmé que les immigrants contribuent à l'augmentation de la criminalité et sont source de problèmes pour les Norvégiens. Le Parlement a d'ailleurs jugé utile de demander une étude sur les dépenses entraînées par l'accueil d'immigrants. Il aurait tout aussi bien pu se pencher sur les avantages économiques que le phénomène de l'immigration procure à la Norvège. M. Diaconu rappelle que, en vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à déclarer illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale.

53. M. Diaconu salue la modification qui a été apportée à l'article 3 de la loi d'immigration et qui prévoit désormais que les ressortissants étrangers ont pendant leur séjour légal en Norvège les mêmes droits et les mêmes obligations que les citoyens norvégiens. Il fait observer que le taux de chômage est plus élevé chez les immigrés que dans le reste de la population (11% selon les autorités; 25 % d'après certaines organisations non gouvernementales). Quels ont été les résultats du plan d'action qui vise à mieux utiliser les qualifications des immigrants (par. 149 du treizième rapport) ?

54. En conclusion, M. Diaconu se dit convaincu que la société norvégienne, qui se caractérise par son dynamisme, devrait être en mesure de surmonter les problèmes liés à l'immigration et d'assurer la mise en oeuvre complète de la Convention.

55. M. YUTZIS regrette que le Comité ait manqué de temps pour examiner à fond le quatorzième rapport de la Norvège. Il félicite le Gouvernement des mesures qu'il a prises pour lutter contre la discrimination raciale. Il salue aussi les conclusions du rapport établi dans le cadre du Plan d'action Brumunddal selon lesquelles il faut mobiliser la population pour combattre

le racisme. Il note, enfin, que l'Association de la presse norvégienne a adopté un code de déontologie, qui facilitera l'examen des plaintes portées contre la presse.

56. M. Yutzis estime, toutefois, que le manque de données statistiques sur les minorités ethniques empêche le Gouvernement norvégien de déterminer clairement les causes de la discrimination raciale. Le Gouvernement lui-même reconnaît qu'une étude et une analyse de ce problème s'imposent (par. 38 du treizième rapport), qu'aucun registre n'est tenu en Norvège sur la base de critères ethniques et qu'il n'existe aucune statistique concernant les conditions de vie des Roms en Norvège (par. 104 du même rapport).

57. M. Yutzis se dit inquiet de ce que les tendances racistes et xénophobes paraissent se renforcer en Norvège. Cela se manifeste entre autres dans un débat public sur la politique d'intégration du pays, qui est très critiquée par certains secteurs de la population, de l'avis desquels les immigrants représentent une menace pour la culture norvégienne. Ce débat, qui a l'avantage d'autoriser la franche expression des opinions, ne semble pas donner lieu à des critiques constructives à partir desquelles il soit possible de concevoir une politique satisfaisante pour l'ensemble de la population. Comme M. Diaconu, M. Yutzis se déclare très préoccupé par la nouvelle qu'un organisme public, le Conseil national de la santé, aurait présenté les Africains comme étant en Norvège le principal facteur de risque de propagation hétérosexuelle du VIH.

58. Selon le treizième rapport, le fort taux de chômage chez les immigrants peut s'expliquer par la méconnaissance de la langue norvégienne. Or il est indiqué au paragraphe 14 du quatorzième rapport que le Gouvernement norvégien est favorable à un recrutement dans la fonction publique de personnes qualifiées d'origine immigrée, mais qu'il n'est pas favorable à l'établissement de quotas d'embauche, fondés notamment sur des critères ethniques ou linguistiques, en vertu desquels des personnes seraient nommées à des postes à la place d'autres plus qualifiées. M. Yutzis souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour redresser cette situation, qui tient du cercle vicieux. M. Yutzis demande pour quelles raisons on continue d'autoriser une station de radio à diffuser des émissions anti-immigrés. N'y a-t-il aucun code de déontologie qui puisse s'appliquer dans ce cas ?

59. M. Yutzis souhaiterait recevoir un complément d'information sur le système d'information auquel les forces armées ont recours pour prévenir la discrimination. Il salue le fait que le Gouvernement recommande de faire appel à des comités de médiation pour les différends survenant entre des personnes d'origines culturelles diverses qui vivent et travaillent ensemble (par. 13 du quatorzième rapport).

60. M. RECHETOV, se référant au quatorzième rapport, salue les efforts que déploie le Gouvernement pour faire appliquer la Convention. Il accueille avec satisfaction le fait que le Gouvernement envisage d'améliorer l'aide juridique prévue pour les victimes de la discrimination raciale et note avec intérêt les activités du groupe consultatif interdisciplinaire sur les relations communautaires et la lutte contre le racisme, ainsi que celles du Centre de lutte contre le racisme d'Oslo. M. Rechetov demande quelles mesures sont

envisagées par les autorités pour donner suite au rapport annuel de ce centre, notamment en ce qui concerne la lutte contre les actes de violence, la destruction de biens et la propagande. Il note avec satisfaction que l'objectif d'une étude qui a été réalisée en 1993 par le Service de la statistique auprès de ressortissants étrangers est de faire ressortir les différences de niveau de vie entre les personnes d'origine immigrée et la population majoritaire et de tracer les grandes lignes du processus d'intégration progressive des immigrés dans la société. Se félicitant de ce que la politique culturelle de la Norvège tienne compte du fait que le pays est devenu une société multiculturelle, il demande un complément d'information sur cette politique.

La séance est levée à 18 h 5 .
